



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0006

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : Bâtiment 60 - aménagement des espaces extérieurs
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 5,

CONSIDÉRANT les travaux relatifs aux abords du bâtiment 60 et la nécessité de modifier le plan de circulation sur les rues Antoine de St Exupéry et Jean Mermoz,

CONSIDÉRANT qu'un marquage au sol doit être mis en œuvre pour garantir le passage des véhicules de secours et de collecte des déchets,

CONSIDÉRANT l'offre de la société ASP Signalisation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour le marquage au sol des rues Saint-Exupéry et Jean Mermoz avec la société ASP Signalisation sise 11 Route de Lachamp – ZA de Lachamp – 43260 Saint-Pierre Eynac d'un montant de 2 920 €HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2024_0006

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 17 janvier
2024


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/01/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0007

Service : Commande Publique	Objet : Requalification de la voirie du Riou - Avenant n°1
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU le marché subséquent n°V2023007 passé avec la société BROCC,

CONSIDÉRANT les prestations supplémentaires nécessaires suivantes :

- pose de grilles d'évacuations d'eaux pluviales avec un raccordement au réseau existant,
- pose de courettes anglaises pour permettre l'ouverture des portillons et des coffrets électriques,
- afin de réduire la vitesse sur le secteur et suite à la réunion publique de lancement des travaux, les élus ont décidé de mettre en place deux écluses,

CONSIDÉRANT que les travaux modificatifs ont un coût de 17 925,50€ HT ,

CONSIDÉRANT que certaines prestations n'ont pas été réalisées sur décision du maître d'ouvrage car elles n'étaient pas nécessaires (Réalisation de purges = 0, Géotextile classe 6 = 0) et que d'autres quantités sont modifiées à l'avancement du chantier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec la société BROCC, sise 10 ZA de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC, pour une plus value de 15 709,23 € HT, portant le nouveau montant du marché à 181 701,43 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_V_2024_0007



délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 19 janvier
2024


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/01/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0008

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Avenant n° 2 au bail professionnel de Mesdames Esquis et Berger exerçant en qualité d'infirmières associées dans les locaux du pôle médical sis 1 rue Antoine Valette, Le Puy-en-Velay (43000)
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'acte de cession du 21 décembre 2023 portant sur une partie de la patientèle du fonds d'infirmier exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'infirmier de Mme Isabelle ESQUIS dans les locaux du pôle médical situé 1 rue Antoine Valette, 43000 Le Puy-en-Velay au profit de Mme Julia RIVET,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant au bail professionnel de Mesdames Esquis et Berger afin de préciser le nom des associées, exerçant en qualité d'infirmières au sein du pôle médical, à compter du 1^{er} janvier 2024, qui se substitue au preneur du bail initial.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2024_0008

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 043-214301574-20240123-DEC_V_2024_0008-AU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 23 janvier
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/01/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0009

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - VANDALISME AU STADE MASSOT - 26-27 JUIN 2023
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615- 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 17531845B,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu dans la nuit du 26-27 juin 2023 relatif à un acte de vandalisme au stade Massot au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 2 811,16 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 1 811,16 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 811,16 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Ville du Puy-en-Velay en règlement immédiat des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2024_0009

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30 janvier
2024


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/01/2024

Qualité : M. le Maire